

Dans quels cas doit-on déclarer ses ressources à la Caf ou à la MSA ?

Si vous êtes allocataire et imposable sur le revenu depuis plusieurs années, il n'y a pas de déclaration à faire. Sinon, vous devez déclarer vos ressources à la Caf (régime général) ou à la MSA (régime agricole). Dans certaines situations, il vous faudra vérifier des informations préremplies. Les règles varient donc selon votre situation. La Caf ou la MSA va recueillir auprès des impôts cette information. Cela permet d'actualiser le montant de vos aides.

Si vous ne faites pas cette déclaration auprès des impôts, vous devrez la faire auprès de la Caf ou de la MSA en fin d'année.

Si vous avez fait votre déclaration de revenus aux impôts, la Caf ou la MSA recueille cette information.

Les données recueillies permettent d'actualiser le montant de vos prestations au plus près de votre situation.

Exemple

La déclaration des revenus 2023 auprès des impôts sert à recalculer vos droits en janvier 2025.

La démarche varie selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA) :

Vous devez déclarer vos ressources en ligne :

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez déclarer vos ressources en ligne ou en envoyant un formulaire.

Vous pouvez déclarer vos ressources sur le site Internet dans l'espace « Mon espace privé », rubrique « Mes services en ligne », en cliquant sur « Déclarer mes ressources pour les prestations familiales et logement » :

- MSA – Espace particuliers

Vous pouvez aussi renvoyer cette déclaration complétée et signée.

- Déclaration de ressources auprès de la MSA

La Caf ou la MSA recueille auprès des impôts ces informations. Cela permet d'actualiser le montant de vos aides.

Si vous ne faites pas cette déclaration auprès des impôts, vous devrez la faire auprès de la Caf ou de la MSA en fin d'année.

Les informations recueillies permettent à la Caf ou la MSA d'actualiser le montant de vos prestations au plus près de votre situation.

Exemple

La déclaration des revenus 2023 auprès des impôts sert à recalculer vos droits en janvier 2025.

La démarche varie selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA) :

Vous devez déclarer vos ressources en ligne :

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez déclarer vos ressources en ligne ou en envoyant un formulaire.

Vous pouvez déclarer vos ressources sur le site Internet dans l'espace « Mon espace privé », rubrique « Mes services en ligne », en cliquant sur « Déclarer mes ressources pour les prestations familiales et logement » :

- MSA – Espace particuliers

Vous pouvez aussi renvoyer cette déclaration complétée et signée.

- Déclaration de ressources auprès de la MSA

La démarche varie selon que vous dépendez du régime général ou agricole :

Depuis le **1^{er} mars 2025**, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue.

Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont **préremplis** en montant net social pour l'ensemble de votre foyer.

Vous devez consulter vos ressources préremplies, les valider et, si besoin, compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Avec le pré-remplissage, le calcul des droits au RSA est **basé sur les ressources des mois M-2 à M-4** et non plus sur celles des mois M-1 à M-3. Par exemple, pour la déclaration de mars 2025, les ressources préremplies sont celles des mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.

Vous pouvez vérifier votre déclaration de ressources préremplie sur le site de la Caf :

Pour plus d'informations sur la déclaration préremplie de ressources, vous pouvez contacter votre caisse locale.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Attention

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement votre Caf. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du **1^{er}** jour du mois où vous ne les remplissez plus.

- RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources.

Les règles diffèrent selon votre département de résidence :

À noter

À partir du **1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2025** et de façon expérimentale, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue. Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont préremplis en montant net social pour l'ensemble de votre foyer. Vous n'aurez plus qu'à consulter vos ressources préremplies, à les valider et, si besoin, à compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Les 3 mois de ressources que vous devez déclarer changent. Par exemple, au mois d'octobre 2024, vous devrez déclarer les ressources versées pour les mois de juin, juillet et août 2024 (et non plus juillet, août et septembre), et ainsi de suite. Puis en janvier 2025, vous devrez déclarer les ressources perçues sur les mois de septembre, octobre et novembre 2024. Pour vous aider, les mois à renseigner seront indiqués dans votre déclaration.

- [RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie](#)

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- [RSA – Déclarer ses ressources trimestrielles](#)
- [Déclaration de ressources auprès de la MSA](#)

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement la MSA. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

À noter

Au plus tard le **1^{er} septembre 2025**, la déclaration trimestrielle de ressources des allocataires des caisses de MSA sera préremplie. Chaque allocataire devra vérifier, compléter si besoin sa déclaration et la valider.

La démarche varie selon que vous dépendez du régime général ou agricole :

Depuis le **1^{er} mars 2025**, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue.

Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont **préremplis** en montant net social pour l'ensemble de votre foyer.

Vous devez consulter vos ressources préremplies, les valider et, si besoin, à compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Avec le pré-remplissage, le calcul des droits à la prime d'activité est **basé sur les ressources des mois M-2 à M-4** et non plus sur celles des mois M-1 à M-3. Par exemple, pour la déclaration de mars 2025, les ressources préremplies sont celles des mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.

Vous pouvez vérifier votre déclaration de ressources préremplie sur le site de la Caf :

Attention

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement votre Caf. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

- [RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie](#)

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources.

Les règles diffèrent selon votre département de résidence :

À noter

De façon expérimentale, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue.

Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont **préremplis** en montant net social pour l'ensemble de votre foyer.

Vous n'aurez plus qu'à consulter vos ressources préremplies, à les valider et, si besoin, à compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Les 3 mois de ressources que vous devez déclarer changent.

Par exemple, au mois d'octobre 2024, vous devrez déclarer les ressources versées pour les mois de juin, juillet et août 2024 (et non plus juillet, août et septembre), et ainsi de suite. Puis en janvier 2025, vous devrez déclarer les ressources perçues sur les mois de septembre, octobre et novembre 2024. Pour vous aider, les mois à renseigner seront indiqués dans votre déclaration.

- [RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie](#)

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

- [Déclaration de ressources auprès de la MSA](#)

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement la MSA. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

À noter

Au plus tard le **1^{er} septembre 2025**, la déclaration trimestrielle de ressources des allocataires des caisses de MSA sera préremplie. Chaque allocataire devra vérifier, compléter si besoin sa déclaration et la valider.

Vous devez remplir une déclaration trimestrielle :

- [Déclaration trimestrielle AAH auprès de la Caf ou MSA](#)

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)
Téléservice
- Allocations et prestations familiales – Déclaration de ressources en ligne
Téléservice
- Allocations et prestations familiales – Déclaration de ressources 2022 par courrier
Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles R532-1 à R532-8
Déclaration de ressources



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00